



Rapporteur : Mme ROUX

N° AD\_2026\_0030

Commission n°4

40 - Ressources humaines

## Conventions entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Le 12 février 2026 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme KOMOKOLINAKOAFIO (pas de pouvoir donné), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. SALMON (pouvoir donné à Mme FÉRET), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. PAUTREL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h25.

### Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants, L. 213-11 et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 et suivants ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu le décret n° 85-643 du 6 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 novembre 2020 relative au conventionnement entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine ;

## Exposé :

Sous l'impulsion des évolutions législatives engagées en 2012 puis consolidées en 2019, les Centres de gestion de la fonction publique territoriale assument un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources humaines. A ce titre, le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine propose une convention portant adhésion du Département d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'une convention générale d'utilisation des missions facultatives.

Le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine est un partenaire essentiel des collectivités du territoire départemental en matière de gestion des ressources humaines, avec 490 collectivités et 32 000 agents territoriaux couverts par ses missions, soit 6,4 % de la population active. Pour rappel, la Bretagne compte 100 000 agents territoriaux.

Au-delà des missions assurées pour le compte du Département, le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine est un interlocuteur régulier de la collectivité dans le cadre de réflexions stratégiques partagées en matière de ressources humaines, concernant l'attractivité des métiers, ou l'avenir de la médecine du travail par exemple.

Le renouvellement de l'adhésion du Département au Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine s'inscrit dans une volonté de réaffirmer la cohésion des employeurs du service public local et l'intérêt des démarches de mutualisations entre les administrations. Dans un contexte marqué par de fortes incertitudes et de raréfaction des ressources pour les collectivités, la solidarité entre les territoires, y compris sur leurs politiques de ressources humaines autour de valeurs partagées, est essentielle pour préserver un service public local de qualité.

La convention portant renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine a pour objet d'en fixer les modalités.

## I. MISSIONS OBLIGATOIRES

L'introduction d'un socle commun de compétences par la loi du 12 mars 2012 a facilité la convergence de l'ensemble des collectivités d'Ille-et-Vilaine vers le centre de gestion, soit par affiliation pour les collectivités de moins de 350 agents, soit par adhésion pour les autres. Depuis 2014, toutes les collectivités bretonnes sont membres de l'institution et les plus grandes d'entre elles disposent de représentants à son conseil d'administration.

Les missions réalisées par le Centre de gestion sont relatives d'une part à l'emploi et aux concours et examens professionnels, d'autre part au statut et à la santé des agents territoriaux.

Les cinq missions liées à l'emploi et aux concours concernent :

- La prise en compte des besoins ressources humaines territoriaux ;
- La promotion de la fonction publique territoriale ;
- La diffusion des offres d'emploi ;
- Les concours et examens ;

- L'aide à la mobilité.

Les cinq missions liées aux statuts et à la santé concernent :

- Le secrétariat du Conseil médical ;
- L'assistance juridique statutaire ;
- La déontologie ;
- Le signalement des situations abusives ;
- L'assistance à la gestion des droits à la retraite.

Sont intégrées à cette convention, en plus des missions déjà existantes, la gestion de la fonction de référent déontologue et lanceur d'alerte pour le compte du Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du respect de la loi Sapin II, ainsi que la dynamisation de la fonction d'inspection.

Ces missions socles font l'objet d'une cotisation annuelle forfaitaire du Département calculée sur la base de ses effectifs, pour un montant estimé à 122 643,18 euros en 2026, correspondant à une contribution stable depuis 2023, fixée à 0,12 % du montant des rémunérations.

Par ailleurs, trois sièges au sein du conseil d'administration du Centre de gestion sont attribués à des représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

La convention, conclue pour une durée de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2032, est présentée en annexe 1.

## **II. MISSIONS FACULTATIVES**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine met également à disposition des collectivités territoriales plusieurs services facultatifs, en complément de ses missions obligatoires. Parmi ces services, figurent les missions temporaires et le portage de contrats que le Département peut être amené à solliciter pour des besoins, de remplacements ou de renforts, difficiles à pourvoir.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation annuelle organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières applicables. Elle précise à ce titre les conditions générales de mise en œuvre des différents services disponibles. Cette convention est présentée en annexe 2.

## **III. MÉDIATION**

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 a introduit une section dans le code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables, listées dans ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine dès lors qu'une convention a été signée. L'agent souhaitant contester l'une de ces décisions est tenu de saisir le médiateur placé auprès du centre de gestion avant tout recours.

En adhérant à cette mission, le Département prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative

